

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Telephone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.24

PL/SC
DOSSIER N° 16257

Le



Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977, modifié,

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 décembre 1973 autorisant la SOCIETE CHIMIQUE DE LA ROUTE et l'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE à exploiter une centrale d'enrobage à VOUGY, Pont d'Aiguilly,

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 décembre 1978 délivré à la SOCIETE RHONE-ALPES ENROBES pour l'exploitation de cette centrale à cette adresse,

VU la demande présentée par le GIE MATERIAUX ENROBES, en vue d'obtenir l'autorisation de déplacer la centrale d'enrobage susvisée à l'intérieur de la parcelle 508,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées dans son rapport du 29 juillet 1987,
- le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 10 septembre 1987,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les augmentations de capacité de la centrale, du séchage des matériaux et du stockage du bitume ainsi que le déplacement de la centrale,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

A R R E T E

=====

ARTICLE 1ER : Monsieur le Directeur du G.I.E. MATERIAUX ENROBES DU ROANNAIS, dont le siège social est à 69009 LYON, 59, rue Joannès Carret, est autorisé à exploiter au lieu dit Pont d'Aiguilly, parcelle 508, commune de VOUGY, les installations classées suivantes répertoriées dans la nomenclature annexées au décret du 20 mai 1953 modifié.

.../...

NATURE DES ACTIVITES ET IMPORTANCE	CLAS- SEMENT	NUMERO DE LA NOMENCLATURE
Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 150 T/h en production et une capacité de séchage de 160 T/h	A	183 bis ler
Dépôt de bitumes de 210 tonnes en 4 cuves aériennes de 50 m ³ et 60 m ³	A	217
Dépôt de fuel lourd n° 2 en une cuve aérienne de 50 m ³ Dépôt de fuel domestique en 1 cuve aérienne de 10 m ³	D	253 C
Procédé de chauffage des liquides par fluide caloporteur. (Quantité des fluides : 3 000 litres). Chaudières de 500 Th/h.	D	120 II
Intallation de combustion pour le séchage des matériaux. Puissance calorifique: 10 185 Th/h.	A	153 bis
Intallation de compression d'air de puissance inférieure à 50 kw (20 kw)	NC	361

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme, pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation:

.../...

a) aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté Préfectoral du 10 décembre 1973 délivré pour cette même installation à la Société Chimique de la route et à l'entreprise Jean Lefèbre.
- Arrêté Préfectoral du 7 décembre 1978 délivré pour cette même installation à la société Rhône-Alpes Enrobés.

b) aux prescriptions particulières suivantes :

1 - IMPLANTATION ET EXPLOITATION :

1-1 L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés, sous réserves du respect des dispositions du présent arrêté.

1-2 Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1-3 Voies de circulation :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté pour éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2-1 L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2-2 Les prescriptions de l'Instruction du 20 août 1985, dont copie ci-jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dBA).

Points de mesures	JOURS 7 h- 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h- 7 h ; 20 h- 22 h ; Dimanches, jours fériés	NUIT 22 h- 6h
En limite de propriété.	65	60	55

2-3 Les véhicules et engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantiers seront d'un type homologué au titre du décret du 18 août 1969 modifié.

2-4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, hauts parleurs, ect...) gênants pour le voisinage est interdit ; sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2-5 Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3-1 Il est interdit de mettre dans l'atmosphère des fumées, des buées suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique, à la conservation des bâtiments ou monuments, au caractère des sites.

3-2 Les trous d'évacuation supérieurs, à l'air libre, du silo de stockage des fillers seront aménagés de façon que lors des remplissages du silo, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

3-3 Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respectées les principes fixés à l'alinéa 3-1 ci-dessus : il en sera en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

3-4 Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3-5 Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 Th/h, consommant un combustible commercial est soumise aux dispositions de l'Arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (Journal Officiel du 31/07/75). Le coefficient CM à prendre en compte pour le calcul de hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieur à 0,15 mg/m3.

.../...

4 - POLLUTIONS DES EAUX :

4-1 Eaux résiduaires : Application de l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953. (copie ci-jointe)

En cas de rejet, les eaux résiduaires seront évacués conformément aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953).

En particulier :

- le ph sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieur à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange ou d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conversation des ouvrages, ainsi que les matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- la concentration de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5mg/l (norme NFT 90 202) ou 20mg/l (norme NFT 90 203).
- L'installation sera exploitée de manière à ne pas générer d'eaux industrielles.

4-2 Pollutions accidentelles :

4.2.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel (en particulier la LOIRE).

4.2.2 Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées, soit vers la station de traitement, si celle-ci existe et si elle est capable d'en absorber le débit, soit vers un bassin de rétention ayant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi dans un centre de traitement.

.../...

5 - DECHETS :

5-1 Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 et les textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

5-2 Le traitement des déchets devra être assuré, soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée qui devra obtenir préalablement l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

5-3 Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

5-4 Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la Société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

5-5 Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6-1 Accès :

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de Services Incendies puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres ;
- rayons intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes.

6-2 Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant, où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les cables ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret 78-779 du 17/07/78.

.../...

6-3 Moyens de secours :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles :

- des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm placés de manière à ce que toutes les dépendances présentant des risques d'incendie se trouvent à moins de 200 mètres d'un tel appareil.

6-4 Exploitation :

6-4-1 . Vérifications périodiques :

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

6-4-2 Consignes .

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visibles.

6-4-3 Equipe de sécurité :

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin est, d'équipes d'intervention.

.../...

7 - INSTRUCTION DU 14 JANVIER 1974 RELATIVE AUX CENTRALES D'ENROBAGE A CHAUD
DE MATERIAUX ROUTIERS

7-1 Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation. (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'air étant supposé rester sous forme de vapeur).

7-2 Incidents de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 7-1, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

7-3 Hauteur de cheminée

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée, après dépoussiérage, d'une hauteur de 23 mètres minimum.

7-4 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

7-5 Envois des poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

7-6 Fonctionnement des appareils d'épuration

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs (suivi dépression du filtre, enregistrement intensité, prise par les ventilateurs dépoussiérage etc...). Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

7-7 Contrôles à l'émission

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées à l'aide d'appareils de mesure en continu de la concentration de poussières dans les cheminées conformes aux modèles ayant reçu un certificat de qualification délivré par le Service des Instruments de Mesure.

.../...

Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

Pour les postes fixes, des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée, au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables conformes à la norme NF X 44.052 (prélèvement de poussières dans une veine gazeuse) et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

7-8 Mesure des retombées :

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils (jauge OWEN conforme norme NF X 43.006 ; plaquettes NF X 43.007, capteurs, etc...) dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

7-9 Visites et examens périodiques :

La centrale d'enrobage fixe ou mobile devra être soumise aux visites et examens périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12/0 7/1977).

7-10 Prévention et secours incendie :

On devra s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité allumage et thermostatique.

Un extincteur de 10 kgs à poudre polyvalente devra être installé au-dessus du brûleur et près du dépoussiéreur à sec.

Le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche devra être affiché de façon visible.

.../...

7 - 11 Documents :

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

En outre, en ce qui concerne d'une part les mesures à l'émission, et d'autre part les mesures des retombées dans l'environnement, l'exploitant transmettra mensuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan mensuel des résultats relevés accompagnés des commentaires d'interprétation.

8- DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES :

8-1 Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

La capacité de cette cuvette sera au moins égale à la moitié de la (ou des) citernes.

8-2 Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

8-3 L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

8-4 Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

8-5 Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

.../...

9 - DEPOT AERIEN DE FUEL (DOMESTIQUE ET/OU LOURD) :

9-1 L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

9-2 Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

9-3 Chaque réservoir ou ensemble de réservoir ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

9-4 Un dispositif de classe (MO) incombustible) étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

9-5 La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ou récipient

- 50% de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité du plus grand réservoir

- 20% de la capacité globale des réservoirs contenus

9-6 Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

9-7 Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

9-8 Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1°) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF X 88.512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en acier.

.../...

2°) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique à l'eau et les surpressions et dépressions définies au 9-9.

- le poids propre du toit

- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement.

- les mouvements éventuels du sol

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés au 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure en dessous du niveau normal d'utilisation.

9-9 Les réservoirs visés à l'alinéa 9-8 ci-dessus devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) 1er essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation.

- obturation des orifices

- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir

- vidange partielle jusqu'à hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible).

- obturation des orifices

- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

9-10 Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

9-11 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

9-12 Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

9-13 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

9-14 Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage, s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9-15 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

9-10 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

9-17 Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chauffage, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

9-18 Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

9-19 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

9-20 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

9-21 L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

9-22 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF-M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³.

- deux extincteurs homologués NF-M.I.H. si la capacité du dépôt est inférieure à 500 m³.

Ce matériel devra périodiquement être contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mm par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et les égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

9-23 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

10 - PROCEDE DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDE CALOPORTEUR :

10-1 Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

10-2 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

10-3 Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.

10-4 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

10-5 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront suffisants.

10-6 Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

10-7 Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

11 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR :

11-1 Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

11-2 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

11-3 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

11-4 Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

11-5 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

11-6 En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

11-7 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation des produits à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité; pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sécurité.

qu'

.../...

12 - INSTALLATION DE COMBUSTION :

Le générateur devra satisfaire à la réglementation des appareils à vapeur.

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable, permettant une bonne combustion.

La construction de la cheminée devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (Art.12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er).
(dont copie ci-jointe).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'extraction devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la norme NFX 44.052).

Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et les examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines lui sont applicables.

.../...

III - AUTRES DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

- Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité Sociale.

- Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 4 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE 9 : M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, M. le MAIRE de VOUGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 12 OCT. 1987

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

P. PERRIN

Ampliation adressée à :

- * M. le Directeur du
G.I.E. MATERIAUX ENROBES DU ROANNAIS
59, rue Joannès Carret
69009 LYON


- * M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement
de ROANNE

- * M. le MAIRE de VOUGY

- ✓ * M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Inspecteur des Installations Classées

- * Les Archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Antoine de Préfecture
Chef de Bureau



Mme Claude CHARRAS